

LE DRAINAGE DES ZONES HUMIDES





VOUS CONSTATEZ :

- l'assèchement d'un marais ;
- la pose de drains perforés accompagnés éventuellement d'un retournement d'une prairie humide ;
- le creusement d'une rigole ou d'un fossé de drainage.

De manière générale, **les zones humides** sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante. Lorsque la valeur écologique et scientifique d'une zone humide est reconnue par le Gouvernement, on parle alors de **zone humide d'intérêt biologique**.

Le drainage vise à éliminer l'excès d'eau contenu dans les sols, généralement dans un but de mise en valeur agricole. On enterre dans le sol des drains perforés, disposés en profondeur et en pente, qui évacuent l'eau dans un fossé ou un cours d'eau. On peut aussi drainer à ciel ouvert (fossé ou rigole).




Ce drainage a un **impact sur la nature** en modifiant le fonctionnement hydrologique de la zone humide, ce qui amène la disparition de la flore et/ou de la faune liée. Or, les zones humides sont des éléments essentiels du réseau écologique et constituent une source remarquable de biodiversité. Le drainage a également des incidences sur le régime des eaux en aval. Une zone humide drainée évacue plus rapidement l'eau et perd ainsi son pouvoir naturel de régulation des eaux lors de fortes pluies.





QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

LA LOI SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (LCN) INTERDIT LE DRAINAGE¹ :

- dans une zone naturelle au plan de secteur ( – ZN) ;
- dans une réserve naturelle, agréée ou domaniale, excepté le drainage prévu dans le plan de gestion de la réserve ;
- s'il porte atteinte aux espèces protégées par la LCN, excepté dérogation ;
- dans un site Natura 2000 en cas de détérioration d'habitats naturels d'intérêt communautaire ou de perturbation d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles ce site a été désigné.

¹ Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,



LE DRAINAGE EST AUTORISÉ MAIS NÉCESSITE UN PERMIS D'URBANISME² :

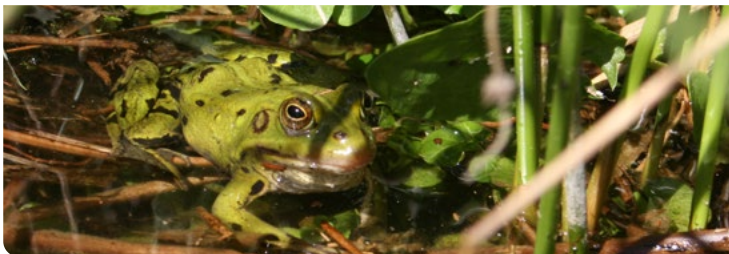
- lorsque qu'il entraîne une modification sensible du relief du sol. C'est le cas, notamment, du remblaiement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire.

Sont cependant exonérés de permis, la suppression ou le remblaiement des étangs et mares situés dans les espaces de cours et jardins, et les parcs ouverts au public, à 3 m minimum des limites moyennes et d'une superficie de 100 m² maximum.

Sont également exonérés de permis, dans les zones non destinées à l'urbanisation (par exemple en zone d'espace vert au plan de secteur), l'établissement ou la modification d'un système de drainage pour autant que le terrain ne soit pas situé dans un site reconnu en vertu de la LCN, à l'exception des sites Natura 2000 (voir ci-après), ou exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs.

- lorsqu'il implique un défrichage ou une modification de la végétation de zones humides d'intérêt biologique au sens de la LCN, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000.
- dans le cadre des actes et travaux soumis à la conditionnalité agricole.

C'est le cas de la destruction des particularités topographiques (fossés, talus, haies, arbres, mares, étangs...). Ce qui signifie qu'en cas d'absence de permis délivré à l'agriculteur, ses aides publiques directes octroyées dans le cadre de la politique agricole commune peuvent être réduites ou supprimées.



² Code du Développement Territorial (CoDT), Art. D.IV.4..

L'ABSENCE DE DRAINAGE EST UNE CONDITION À L'OCTROI D'UN PERMIS D'URBANISME³ OU D'UNE PRIME AGRICOLE POUR :

- le boisement et la culture intensive d'essences forestières en zone agricole du plan de secteur ;
- la culture de sapins de Noël en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en en zone forestière au plan de secteur;
- les constructions indispensables à la surveillance et à l'exploitation du bois en zone forestière du plan de secteur ;
- les constructions, équipements, voiries, abords et aires de stationnement dans le cadre d'activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques y compris l'hébergement de loisirs en zone forestière au plan de secteur;
- les activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques y compris l'hébergement de loisirs en zone forestière au plan de secteur;
- les activités de parc animalier zoologique en zone forestière au plan de secteur ;
- le déboisement à des fins agricoles en zone forestière au plan de secteur ;
- certaines Mesures Agri-environnementales et climatiques (MAEC) « Prairie de haute valeur biologique » et « Prairie inondable » du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020.



CAS PARTICULIER :

en zone Natura 2000, l'entretien de fossés et de drains fonctionnels existants est soumis à notification tandis que la création ou la remise en fonction de drains, ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés sont soumis à autorisation⁴, à l'exception des fossés de bord de voirie ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion (réserves naturelles et forestières ou exploitation agricole MAEC).

³ CoDT, Art. D.IV.4, R.IV.4, R.II.36, R.II.37.

⁴ Pour réaliser un acte soumis à notification, le directeur du Service extérieur du Département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne (DNF) doit être averti des travaux envisagés et pour les actes soumis à autorisation, une demande d'autorisation doit être introduite auprès du directeur du service extérieur du DNF. AGW du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000, articles 4 et 5.





QUE FAIRE ?



Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer des impacts du drainage sur la nature. En cas de non-respect des normes, l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

POUR ANALYSER LA SITUATION, VÉRIFIER :

- Le zonage du plan de secteur, la présence d'un site Natura 2000 ou d'une aire protégée : chercher sur le portail cartographique de la Région wallonne <http://geoportail.wallonie.be> (voir [Fiche Outil portail géographique](#)).
- Si on est en présence d'espèces protégées par la LCN : chercher sur le portail biodiversité en Wallonie (<http://biodiversite.wallonie.be>).
- Si une demande de permis est introduite, et vérifier les raisons et conditions du permis : demander à consulter le dossier de permis au service Urbanisme de la commune.

Rem. : *Les services administratifs communaux / régionaux sont tenus de vous délivrer l'information relative à l'environnement ⁵ (permis d'urbanisme...) sauf exceptions dûment motivées. Rappelez-leur au besoin.*



⁵ Article D.10 du Code wallon de l'Environnement.

EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE :

Prendre contact avec l'une des autorités compétentes suivantes (voir Fiche Contacts en Région wallonne), notamment pour dresser procès-verbal.

En cas d'infraction à la Loi sur la Conservation de la Nature, à Natura 2000 ou au permis d'urbanisme :

- l'agent DNF du Cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
- la commune (service urbanisme et/ou environnement) ou le bourgmestre ou l'agent constatateur communal, s'il existe ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de l'Aménagement du territoire de la RW concernée (<https://bit.ly/35xHoPs> - sur la carte de la page Web, cliquer sur la commune concernée pour obtenir les coordonnées de contact) ;
- la Police de l'Environnement (DPC - <https://bit.ly/2VZuExB> - infraction environnementale).

En cas de possible non-respect d'un contrat MAEC par un agriculteur :

- la Direction des contrôles pour les aides agricoles de la DGO3 (081/33 58 95)

EN CAS DE CONTESTATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ :

Un recours en annulation devant le Conseil d'État est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme (publication, notification, autre).

Attention, cette procédure est longue et coûteuse. En cas d'annulation, par la suite, solliciter réparation et remise en état du site (si possible).





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

*Photos : Jean de Potter, Fotolia,
Olivier Guillitte, Michaël Pontégnie,
Didier Vieuxtemps*

